

CONTRAT DE COOPÉRATION

N°/2025

Donneur d'ordre

☐ Société

Polska Akademia Nauk sise à Varsovie,
représentée par, en vertu du pouvoir n°
.....

(Insérer le nom et la fonction du représentant de la société)

REGION

000325713

NIP

525 15 75 083

Adresse Plac Defilad 1, 00-901 Warszawa, Pologne

Architecte

☐ Monsieur

☐ Société

(Insérer le nom et la fonction du représentant de la société)

Numéro SIRET

Numéro d'autorisation de
construire

en Pologne :

En France : inscription sur la liste des architectes en activité de la ville de Paris
.....

Adresse

Téléphone

E-mail

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Le « Donneur d'ordre » est défini comme Polska Akademia Nauk représentée par, en vertu du pouvoir n°, pour le compte duquel les missions spécifiées ci-dessous sont exécutées par l'Architecte à qui la rémunération est versée pour les missions exécutées.

L' « Architecte » est défini comme la personne physique - architecte - - qui exécute les missions décrites ci-dessous au profit du Donneur d'ordre.

Le « Bâtiment » est défini comme une installation du Site scientifique de Polska Akademia Nauk en France à l'adresse : 74 Rue Lauriston, 75116 Paris

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Article 2.1 – Informations sur le Bâtiment

Adresse:

74 Rue Lauriston, 75116 Paris

Numéro d'identification au cadastre

Emprise au sol

1989,48 m²

Surface utilisable

bâtiment principal : 999,30 m²
dépendance : 388,80 m²

Fonction du site

Catégorie : 5. Type L avec activité de type N

Article 2.2 - Étendue des services exécutés par L'Architecte

1. Le Donneur d'ordre commande et l'Architecte s'engage à fournir au Donneur d'ordre les services visés à l'alinéa 2 du présent article dans les conditions et dans l'étendue précisées dans le présent contrat.
2. Les services visés à l'alinéa 1 du présent article consistent à exercer une fonction technique sur le site du « Bâtiment » en tant que conseil laquelle peut être comparée à la fonction communément rencontrée en France de « architecte de copropriété » soit « architecte du bâtiment » ou *AMO Assistant au Maître d'Ouvrage*, et elles consistent en particulier à :
 - avoir une vision globale du Bâtiment, permettant de réaliser les travaux d'entretien, de rénovation et d'amélioration au bénéfice du Donneur d'ordre,
 - fournir des conseils sur les réglementations, les inspections obligatoires et les questions générales de construction, veiller au respect des réglementations, informer des changements et de la nécessité de procéder à des adaptations,
 - fournir des conseils et des orientations sur les services techniques et de construction nécessaires,
 - assurer la sécurité incendie dans le Bâtiment et l'accessibilité aux personnes handicapées conformément aux réglementations locales en vigueur,
 - mettre en place et tenir le Livret Technique d'Immeuble pour les gestionnaires d'immeubles afin d'assurer un suivi adéquat de l'entretien et des travaux,
 - fournir des conseils et des analyses des options visant à améliorer le confort, la commodité et la performance du Bâtiment, c'est-à-dire la rénovation et la réhabilitation et leur coordination, l'intégration des éléments techniques et des installations nécessaires, etc.
 - fournir des conseils et des analyses de tous les projets, travaux, descriptions, évaluations, devis,
 - fournir des conseils et des analyses de la documentation sur le projet, assurer la communication, rechercher et négocier avec les sous-traitants afin d'obtenir des devis pour les travaux de construction,
 - conduire, en coordination avec le responsable du Site, des discussions avec le Donneur d'ordre et les soumissionnaires,
 - gérer les travaux pour le compte du Donneur d'ordre en coordination avec le responsable du Site : gérer le chantier jusqu'à la réception finale avec garanties légales.

Article 2.3 - Obligations du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre est tenu de :

- fournir à l'Architecte, dans les meilleurs délais, tous les éléments tels que documents, rapports, contrats, extraits de registres, etc. nécessaires à une parfaite connaissance du Bâtiment,
- payer dans les délais la rémunération pour l'exécution correcte du Contrat,
- informer l'Architecte des questions importantes pour la bonne exécution de l'objet du Contrat par l'Architecte.

Article 2.4 - Obligations de l'Architecte

1. L'Architecte déclare que les obligations qu'il s'est engagé à exécuter et qui constituent l'objet du Contrat lui sont connues, qu'il n'a pas d'objection quant à ces obligations et il confirme sa capacité à exécuter ces obligations dans le cadre du présent Contrat. Il déclare également disposer des autorisations légales et réglementaires nécessaires à l'exécution du Contrat.

2. L'Architecte s'engage à exécuter l'objet du Contrat conformément aux principes de bonne pratique et dans le respect des normes, règlements, ordonnances et dispositions applicables et en vigueur.
3. L'Architecte s'engage à exécuter l'objet du Contrat avec le plus grand soin, en utilisant toutes les compétences et connaissance dont il dispose, et à protéger les intérêts du Donneur d'ordre en ce qui concerne les activités qui lui sont confiées.
4. L'Architecte assume l'entière responsabilité pour tout désordre, négligence ou dommage qu'il pourrait causer, y compris à des tiers, du fait de l'exécution du Contrat, et s'engage à répondre des réclamations qui pourraient être dirigées à l'encontre du Donneur d'ordre à ce titre.
5. L'Architecte s'engage à réparer ou à remplacer et à remettre en état, à ses frais, tout bien endommagé ou détruit par sa faute au cours de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

1. Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée jusqu'au .../.../2025 et entrera en vigueur dès sa signature. Le Contrat n'est pas renouvelé automatiquement.
2. Le Contrat peut être résilié à tout moment par accord écrit des deux Parties.
3. En cas de violation du Contrat par l'Architecte, le Donneur d'ordre a le droit de résilier le Contrat immédiatement sans préavis.
4. Le Donneur d'ordre se réserve également le droit de résilier le Contrat en cas d'inexécution, totale ou partielle, ou de mauvaise exécution du Contrat par l'Architecte, par exemple si l'Architecte ne commence pas l'exécution du présent Contrat, si l'Architecte interrompt l'exécution du présent Contrat sans motif valable, ou si les services fournis par l'Architecte ne correspondent pas aux qualités requises, ou encore si l'Architecte ne commence pas ou ne poursuit pas l'exécution du présent Contrat. Le contrat sera résilié 7 jours après l'envoi par le Donneur d'ordre, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure à l'Architecte, si cette mise en demeure reste infructueuse.
5. La résiliation doit toujours se faire par écrit et doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.
6. En cas de résiliation du Contrat pour cause d'inexécution, totale ou partielle, ou de mauvaise exécution du présent Contrat par l'Architecte, le Donneur d'ordre est libéré de son obligation de paiement du prix. Le Donneur d'ordre aura également le droit de réclamer des dommages-intérêts ainsi qu'une indemnisation supplémentaire.
7. En cas de résiliation du Contrat, l'Architecte s'engage à restituer tous les matériels obtenus du Donneur d'ordre pour l'exécution du Contrat et à présenter un rapport sur leur utilisation.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

1. Pour la mission de conseil qui lui est confiée, l'Architecte reçoit une rémunération mensuelle de [] € HT [] TTC (TVA à 20%).

2. La rémunération sera payée sur la base des factures émises par l'Architecte au plus tard le 25 de chaque mois. Le paiement sera effectué au plus tard 30 jours après la date de l'établissement de la facture sur le compte bancaire de l'Architecte
3. La rémunération mensuelle visée à l'alinéa 1 est globale et forfaitaire et couvre toutes les dépenses et tous les frais engagés par l'Architecte pour l'exécution du Contrat, sans que l'Architecte puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'Architecte a souscrit une assurance professionnelle obligatoire :

Assureur :

N° de police

L'attestation d'assurance professionnelle de l'Architecte est jointe au présent Contrat.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

1. L'Architecte payera au Donneur d'ordre des pénalités contractuelles dans les cas et des montants suivants :
 - en cas de résiliation du Contrat pour des raisons imputables à l'Architecte (sauf le cas de la résiliation d'un commun accord - article 3.2) à hauteur de deux (2) mois de rémunération TTC prévue à l'article 4 du présent Contrat ;
 - en cas d'inexécution, totale ou partielle, ou en cas de mauvaise exécution du présent Contrat, si 7 jours après l'envoi par le Donneur d'ordre, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure à l'Architecte, cette mise en demeure demeure infructueuse, à hauteur de deux (2) mois de rémunération TTC prévue à l'article 4 du présent Contrat ;
 - en cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 8 du présent Contrat, d'un montant égal à deux (2) mois de la rémunération TTC prévue à l'article 4 du présent Contrat, pour chaque infraction.
2. Le Donneur d'ordre se réserve le droit de déduire les pénalités contractuelles de la rémunération de l'Architecte ; cette déduction sera possible selon les règles de la compensation.
3. Le Donneur d'ordre se réserve le droit de réclamer à l'Architecte une indemnisation complémentaire, dépassant le montant des pénalités contractuelles, à concurrence du montant du préjudice réel causé par l'Architecte, selon les dispositions légales.
4. L'Architecte donne son accord sur la compensation des pénalités contractuelles avec la rémunération qui lui est due.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l'art 13 al, 1 et 2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), l'information est donnée que :

1. Le responsable du traitement des données personnelles de l'Architecte est Polska Akademia Nauk, Pl. Defilad 1, 00-901 Warszawa, Pologne. Les données personnelles de l'Architecte ont été fournies

volontairement à des fins liées à la conclusion et à l'exécution du Contrat et ne seront divulguées qu'aux entités autorisées par la loi. L'Architecte a le droit d'accéder à ses données et de les rectifier.

2. Le contact du délégué à la protection des données est l'adresse électronique : iod@pan.pl.
3. Les données personnelles de l'Architecte ne seront pas transférées vers un pays tiers ou une organisation internationale.
4. Les données personnelles de l'Architecte seront traitées et conservées jusqu'à ce que l'obligation légale, découlant des dispositions légales, cesse.
5. Les données personnelles de l'Architecte seront traitées dans la mesure où cela est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du Contrat et en vertu de ce Contrat (article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD).
6. L'Architecte a le droit d'accéder au contenu de ses données et le droit de les rectifier, de les supprimer (dans la mesure où cela est légalement autorisé), d'en limiter le traitement, le droit de transférer les données et le droit de s'opposer à leur traitement.
7. L'Architecte a le droit de déposer une plainte auprès du Président de l'Office de protection des données à caractère personnel, ul. Stawki 2, 00-193 Warszawa, Pologne, s'il considère que le traitement de ses données personnelles viole les dispositions du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.
8. Les données personnelles de l'Architecte ne seront pas traitées par des moyens automatisés ni pour un profilage.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

1. L'Architecte est tenu de garder secret toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.
2. L'obligation visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux situations dans lesquelles l'obligation de divulgation résulte de dispositions légales, de décisions judiciaires ou de décisions des autorités publiques compétentes.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

1. L'Architecte s'engage à exécuter lui-même l'objet du présent Contrat et à ne pas sous-traiter son exécution.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Toutes les démarches entreprises par l'Architecte dans le cadre décrit dans le Contrat nécessitent une consultation préalable avec le responsable du Site.

L'Architecte est tenu de respecter la confidentialité et de ne pas divulguer les documents appartenant au Site sans son consentement.

Toute modification du Contrat doit être faite par écrit sous peine de nullité.

Les questions non couvertes par le présent Contrat sont régies par les dispositions applicables du code civil français.

Les parties conviennent qu'en cas de litige découlant du présent Contrat, elles s'efforceront de trouver une solution à l'amiable. À défaut d'un accord amiable intervenu entre les parties sur un litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat dans un délai de 30 jours, le tribunal compétent du siège social de l'Architecte est compétent pour régler le litige.

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire, un exemplaire pour chaque Partie.

Paris, le 2025

Donneur d'ordre (signature)

Architecte (cachet et signature)